

CR 99/35

*International Court  
of Justice*

**THE HAGUE**

*Cour internationale  
de Justice*

**LA HAYE**

**YEAR 1999**

*Public sitting*

*held on Wednesday 12 May 1999, at 4.50 p.m., at the Peace Palace,*

*Vice-President Weeramantry, Acting President, presiding*

*in the case concerning Legality of Use of Force*

*(Yugoslavia v. United States of America)*

*Request for the indication of provisional measures*

---

**VERBATIM RECORD**

---

**ANNEE 1999**

*Audience publique*

*tenue le mercredi 12 mai 1999, à 16 h 50 au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Weeramantry, vice-président  
faisant fonction de président*

*dans l'affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force*

*(Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*

*Demande en indication de mesures conservatoires*

---

**COMPTE RENDU**

---

Present:	Vice-President	Weeramantry, Acting President	
	President	Schwebel	
	Judges		Oda
			Bedjaoui
			Guillaume
			Ranjeva
			Herczegh
			Shi
			Fleischhauer
			Koroma
			Vereshchetin
			Higgins
		Parra-Aranguren	
		Kooijmans	
	Rezek		
Judge <i>ad hoc</i>	Kreća		
Registrar	Valencia-Ospina		

---

Présents :

- M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire
- M. Schwebel, président de la Cour
- MM. Oda
  - Bedjaoui
  - Guillaume
  - Ranjeva
  - Herczegh
  - Shi
  - Fleischhauer
  - Koroma
  - Vereshchetin
- Mme Higgins
- MM. Parra-Aranguren
  - Kooijmans
  - Rezek, juges
  - Kreća, juge *ad hoc*
- M. Valencia-Ospina, greffier

---

***The Government of the Federal Republic of Yugoslavia is represented by:***

Mr. Rodoljub Etinski, Chief Legal Adviser in the Ministry of Foreign Affairs, Professor of International Law, Novi Sad University,

*as Agent;*

H. E. Mr. Milan Grubić, Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands,

*as Co-Agent;*

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Chichele Professor of Public International Law, Oxford,

Mr. Carlos Casillas Velez, Vice-President of the Mexican Academy of International Law and Professor of Law at UNAM University,

Mr. Olivier Corten, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Stevan Djordjević, Professor of International Law, Belgrade University,

Mr. Pierre Klein, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Miodrag Mitić, Assistant Federal Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia (Ret.),

Mr. Eric Suy, Professor at the Catholic University of Leuven, former Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations,

Mr. Paul J. I. M. de Waart, Professor emeritus of International Law, Free University of Amsterdam,

*as Counsel and Advocates;*

Mrs. Sanja Milinković,

*as Assistant.*

***The Government of the United States of America is represented by:***

Mr. David R. Andrews, Legal Adviser, United States Department of State,

*as Agent;*

Mr. Michael J. Matheson, Deputy Legal Adviser, United States Department of State,

*as Co-Agent;*

Mr. John R. Crook, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, United States Department of State,

*as Counsel and Advocate;*

***Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie est représenté par :***

M. Rodoljub Etinski, conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et professeur de droit international à l'Université de Novi Sad,

*comme agent;*

S. Exc. M. Milan Grubić, ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas,

*comme coagent;*

M. Ian Brownlie, C.B.E., membre du barreau d'Angleterre, professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford,

M. Carlos Casillas Velez, vice-président de l'*Academia Mexicana de Derecho Internacional* et professeur de droit international à l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM),

M. Olivier Corten, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Stevan Djordjević, professeur de droit international à l'Université de Belgrade,

M. Pierre Klein, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Miodrag Mitić, ancien ministre fédéral adjoint des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie,

M. Eric Suy, professeur à l'Université catholique de Louvain (K. U. Leuven), ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,

M. Paul J. I. M. de Waart, professeur émérite de droit international à la *Vrije Universiteit* d'Amsterdam,

*comme conseil et avocats;*

Mme Sanja Milinković,

*comme assistante.*

***Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est représenté par :***

M. David R. Andrews,

*comme agent;*

M. Michael J. Matheson,

*comme coagent;*

M. John R. Crook, conseiller juridique adjoint chargé des questions concernant les Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis,

*comme conseil et avocat;*

Mr. Allen S. Weiner, Legal Counsellor, United States Embassy, The Hague,

Mr. David.A. Koplow, Deputy General Counsel, United Nations Department of Defense,

*as Counsel;*

H. E. Mrs. Cynthia Schneider, Ambassador of the United States of America to the Netherlands.

M. Allen S. Weiner, conseiller juridique à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à La Haye.

M. David.A. Koplow, conseil général adjoint, ministère de la défense des Etats-Unis d'Amérique,  
*comme conseil;*

S. Exc. Madame Cynthia Schneider, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique aux Pays-Bas.

The VICE-PRESIDENT, acting President: The Court will now resume its hearings in the case between Yugoslavia and the United States of America, and I call upon the distinguished Agent of the United States of America, Mr. Andrews.

Mr. ANDREWS: Thank you, Mr. President. Mr. President, Members of the Court, as others have noted this afternoon, the Applicant's second presentation this morning did not remedy any of the fundamental weaknesses of its cases. Accordingly, my rebuttal will be brief. I will address three main points.

**1. No jurisdiction because of the United States reservation**

First, as we have shown, the Court does not have jurisdiction over the Applicant's claims against the United States and therefore cannot indicate any provisional measures against the United States. The United States entered a clear reservation to Article IX of the Genocide Convention. That reservation requires specific consent before any case can be brought against the United States under the Convention. The United States does not consent to this case.

The Applicant has totally ignored the United States reservation. The Application itself is silent on the issue. Counsel for the Applicant ignored the United States reservation yesterday and again today, even after Mr. Crook explained the reservation yesterday and showed that the Court has no jurisdiction because of it. It appears from this silence that the Applicant recognizes, as it must, that the Court does not have jurisdiction, prima facie or otherwise, to consider the Applicant's claims against the United States. There is no dispute between the Parties on the issue.

**2. Absence of credible allegations under the Genocide Convention**

My second point, Mr. President, is that in addition, the Applicant has once again failed to make any credible allegation of violation of the Genocide Convention. During the course of his oral presentation this morning, the distinguished counsel for the Applicant attempted to resurrect the contention that the operations of NATO forces against the Federal Republic of Yugoslavia fall within the terms of the Convention. He advanced the new argument that these operations were aimed at the "collective coercion" of the Yugoslav population, and that genocidal intent may be



"inferred" from the alleged effects of the weapons used by NATO forces and the alleged consequences of these operations on the civilian population, including its "pattern of life".

Mr. President, Members of the Court, once again, this argument fails entirely even to make any credible allegation of genocide. The Applicant has failed to show in any way the existence of the specific intent required by the Genocide Convention — namely, to "destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such". Such intent cannot blithely be inferred from the conduct of conventional military operations against another State, as the Applicant suggests. If anything, its allegations about the collateral consequences of NATO operations relate to the law of armed conflict, but not certainly to the Genocide Convention.

As we pointed out yesterday, the need for a demonstration in such circumstances of the specific intent required by the Convention was made abundantly clear by the United States Understanding at the time of the United States ratification of the Convention. That Understanding provided that "acts in the course of armed conflicts committed without the specific intent required by Article II are not sufficient to constitute genocide as defined by this Convention". The Socialist Federal Republic of Yugoslavia did not object to this Understanding, and the Applicant made no attempt here to take issue with it.

Further, the provisional measure requested by the Applicant would be inappropriate, even if a credible allegation of violation of the Convention had been made, since the measure requested calls for the cessation of all acts of force and is therefore clearly outside the scope of the Convention. In his presentation this morning, the Agent for the Applicant stated in a very conclusory manner that the measure requested by the Applicant was appropriate under the Genocide Convention because it is supposedly the NATO bombing campaign that is the instrument of genocide. This is a transparent attempt to bring within the scope of the Genocide Convention measures which are plainly outside its terms. As we pointed out yesterday, the inappropriateness of such a request was clearly recognized by the Court in the *Application of the Genocide Convention* case, where measures calling generally for the cessation of acts of force were vigorously opposed by the Federal Republic of Yugoslavia and rejected by the Court.

In short, the Applicant has failed completely to make any credible allegation of conduct that would fall within the Genocide Convention, and has failed entirely to justify the indication of a provisional measure that would in no way protect rights guaranteed by the Genocide Convention. Therefore, even if there were any jurisdictional basis for the Applicant's request against the United States — which there manifestly is not — the Court has no basis for granting provisional measures, as requested by the Applicant.

Finally, the Applicant has failed to offer any credible response to the argument of the United States that it has come to the Court without clean hands, and that its own atrocities against the people of Kosovo preclude it from demanding protection from the actions of NATO in response to those atrocities. As we have said yesterday, for the Court to grant provisional measures against any of the respondent States for their actions would reward the wrongdoer for its misdeeds and shield it from their consequences.

### **3. Closing observations**

Third and finally, Mr. President, Members of the Court, because of the accident of the alphabet, I am the last speaker in these cases. Thus, I need not repeat all that others have said so well here this afternoon demonstrating the contrived character of these proceedings or the lack of good faith underlying them. It is clear that the case against the United States, like the cases against the other Respondents, has been brought for political purposes. No State acting in good faith could assert that there is jurisdiction in this case against the United States. Indeed, the Applicant seems to have abandoned any argument that there is jurisdiction.

Instead, the purpose of these proceedings is to create a political smokescreen to divert attention from the Applicant's own monstrous conduct. There was no effective rebuttal this morning regarding the awful events that have occurred and are continuing to occur to the people of Kosovo. It is a monstrous lie to say that more than 700,000 people have fled from Kosovo because of NATO's operations. As the Secretary-General of the United Nations told the Human Rights Commission on 7 April:

"The vicious and systematic campaign of 'ethnic cleansing' conducted by the Serbian authorities in Kosovo appears to have one aim: to expel or kill as many ethnic

Albanians in Kosovo as possible, thereby denying a people their most basic rights to life, liberty and security. The result is a humanitarian disaster throughout the region."

The matter before the Court in this case is the Applicant's request for provisional measures against the United States. Even if there were jurisdiction to indicate such measures, we have shown that the Court should not indicate them. The Court should not lend its support to a party that comes before it to seek the Court's protection from the consequences of its own terrible deeds.

I thank the Court, and affirm our final submission: That the Court reject the request of the Federal Republic of Yugoslavia for the indication of provisional measures.

Thank you, Mr. President.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Mr. Andrews. This brings us to the end of these oral hearings. I would like to express, on behalf of the Court, its warm thanks to the Agents, counsel and advocates of the Parties for the great courtesy and efficient co-operation they have shown. In accordance with the usual practice, may I ask the Agents to remain at the disposal of the Court for any further information which it might need and, subject to that, I now declare closed the oral hearings on the request for the indication of provisional measures in the cases concerning *Legality of Use of Force*. The Court will now withdraw to deliberate. The Parties will be advised in due time of the date of the public sitting at which the Court will read the orders giving its decisions.

There being no other matters before it today, the Court will now rise.

*The Court rose at 5 p.m.*

---

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

**CR 99/35 (traduction)**

**CR 99/35 (translation)**

**Mercredi 12 mai à 16 h 50**

**Wednesday 12 May at 4.50 p.m.**

08

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : La Cour va maintenant reprendre son audience dans l'affaire Yougoslavie contre Etats-Unis d'Amérique et je donne la parole à M. Andrews, agent des Etats-Unis.

M. ANDREWS : Merci Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, comme d'autres intervenants l'ont noté cet après-midi, le second tour de parole du demandeur ce matin ne lui a pas permis de corriger les faiblesses fondamentales de son argumentation. Aussi me contenterai-je de lui répondre brièvement. Je me concentrerai sur trois grands points.

### **1. Absence de compétence du fait de la réserve émise par les Etats-Unis**

Tout d'abord, comme nous l'avons démontré, la Cour n'est pas compétente pour examiner les demandes présentées par le requérant à l'encontre des Etats-Unis et ne peut donc indiquer de mesures conservatoires contre ce pays. Les Etats-Unis ont émis une réserve claire à l'article IX de la convention sur le génocide. En vertu de cette réserve, aucune instance ne peut être introduite contre les Etats-Unis, au titre de la convention, sans leur consentement exprès. Les Etats-Unis n'ont pas donné leur consentement en l'espèce.

Le demandeur a fait totalement abstraction de la réserve émise par les Etats-Unis. La requête elle-même est muette sur ce point. Le conseil du demandeur a feint d'ignorer la réserve des Etats-Unis aussi bien hier qu'aujourd'hui, même après que M. Crook eut expliqué la réserve hier et démontré que la Cour n'était pas compétente en raison de cette réserve. Ce silence montre que le demandeur reconnaît, comme il doit d'ailleurs le faire, que la Cour n'est pas compétente *prima facie*, ni autrement, pour examiner les demandes présentées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre des Etats-Unis. Il n'y a aucun désaccord entre les Parties sur ce point.

### **2. Absence d'allégations crédibles relevant de la convention sur le génocide**

Mon second point, Monsieur le président, est qu'en outre, le demandeur a été encore une fois dans l'incapacité de formuler une quelconque allégation crédible de violation de la convention sur le génocide. Au cours de son exposé oral ce matin, le conseil du demandeur a essayé à nouveau de faire valoir que les opérations des forces de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie tombaient sous le coup de la convention. Il a avancé comme nouvel argument que ces opérations

09

visaient à exercer une «coercition collective» contre la population yougoslave et que l'intention de causer un génocide pouvait être «déduite» des effets allégués des armes utilisées par les forces de l'OTAN et des conséquences alléguées de ces opérations sur la population civile, y compris «ses conditions d'existence».

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, une fois encore cet argument ne permet pas d'accréditer la moindre allégation de génocide. Le demandeur a été dans l'incapacité de démontrer de quelque manière que ce soit l'existence de l'élément intentionnel spécifiquement requis par la convention sur le génocide, à savoir l'intention de «détruire, tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel». On ne saurait affirmer à la légère qu'une intention existe dans la conduite d'opérations militaires classiques contre un autre Etat, comme le demandeur le prétend. Ses allégations concernant les conséquences collatérales des opérations de l'OTAN relèvent au plus du droit des conflits armés, mais certainement pas de la convention sur le génocide.

Comme nous l'avons fait remarquer hier, la nécessité de démontrer en pareille circonstance l'existence expresse de l'élément intentionnel requis par la convention a été affirmée très clairement dans la déclaration interprétative formulée par les Etats-Unis au moment de la ratification de la convention par ce pays. Dans cette déclaration interprétative, il est dit que «les actes commis au cours de conflits armés sans l'intention expresse énoncée à l'article II ne sont pas suffisants pour constituer un génocide au sens de la présente convention». La République fédérative socialiste de Yougoslavie n'a pas fait objection à cette déclaration interprétative et le demandeur n'a pas tenté ici de la remettre en question.

Qui plus est, les mesures conservatoires demandées par le requérant seraient inappropriées, même s'il avait pu formuler des allégations crédibles de violation de la convention, car les mesures en question supposent la cessation de tous les actes d'emploi de la force, ce qui est clairement en dehors du champ d'application de la convention. Dans son exposé ce matin, l'agent du demandeur a déclaré de manière très affirmative que les mesures demandées étaient appropriées au regard de la convention de génocide, car ce serait en fait la campagne de bombardements de l'OTAN qui constituerait l'instrument du génocide. Il s'agit d'une tentative évidente pour faire entrer dans le cadre de la convention sur le génocide des mesures qui n'en relèvent manifestement pas. Ainsi que

nous l'avons souligné hier, le caractère inapproprié d'une telle demande a été clairement reconnu par la Cour en l'affaire relative à *l'Application de la convention sur le génocide*, dans laquelle la République fédérale de Yougoslavie s'est vigoureusement opposée aux mesures réclamant une cessation générale de l'emploi de la force, mesures qui ont été rejetées par la Cour.

**10**

En résumé, le demandeur a été dans l'incapacité la plus totale de formuler une quelconque allégation crédible de comportement qui relèverait de la convention sur le génocide, et de justifier l'indication de mesures conservatoires, lesquelles ne permettraient en aucune manière de protéger les droits garantis par la convention sur le génocide. Par conséquent, même s'il existait une base de compétence permettant à la Cour de se saisir des demandes présentées par le requérant à l'encontre des Etats-Unis — ce qui n'est manifestement pas le cas —, la Cour ne pourrait s'appuyer sur aucun fondement pour accorder les mesures conservatoires demandées.

Enfin, le demandeur n'a pu opposer aucune parade crédible à l'argument des Etats-Unis selon lequel il s'est présenté devant la Cour avec des mains sales, et que ses propres atrocités contre le peuple du Kosovo l'empêchent de demander une protection contre les actions entreprises par l'OTAN en réponse à ces atrocités. Ainsi que nous l'avons dit hier, si la Cour accordait des mesures conservatoires contre les actions menées par l'un quelconque des Etats défendeurs, cela reviendrait à récompenser l'auteur des actes illicites pour ses méfaits et à le protéger contre leurs conséquences.

### **3. Observations finales**

Troisièmement et enfin, Monsieur le président et Madame et Messieurs les Membres de la Cour, les hasards de l'alphabet font que je suis le dernier orateur dans cette procédure orale. Je n'ai donc pas besoin de répéter tout ce que d'autres ont dit fort bien cet après-midi pour démontrer le caractère artificiel de cette saisine de la Cour et l'absence de bonne foi qui la sous-tend. Il est clair que l'instance qui a été introduite contre les Etats-Unis, comme du reste les instances introduites contre les autres défendeurs, l'a été pour des motifs politiques. Aucun Etat de bonne foi ne pourrait soutenir que la Cour est compétente dans cette affaire contre les Etats-Unis. Du reste, le demandeur semble avoir abandonné tout argument à cet effet.

En réalité, le but de cette procédure est de créer un écran de fumée politique pour détourner l'attention du comportement monstrueux du demandeur. Celui-ci n'a pu réfuter valablement ce matin les arguments concernant les atrocités commises et qui continuent à être commises contre le

peuple du Kosovo. C'est un mensonge monstrueux de dire que plus de 700 000 personnes ont fui le Kosovo en raison des opérations de l'OTAN. Ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies l'a déclaré devant la Commission des droits de l'homme le 7 avril dernier :

1 1

«L'odieuse campagne de «purification ethnique» menée méthodiquement par les autorités serbes au Kosovo semble avoir un seul objectif : chasser ou tuer le plus grand nombre possible d'Albanais de souche du Kosovo, privant ainsi un peuple de ses droits les plus fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité et provoquant une catastrophe humanitaire dans l'ensemble de la région.»

La question dont la Cour doit décider dans cette affaire est la demande de mesures conservatoires présentée à l'encontre des Etats-Unis par le requérant. Même si elle est compétente pour indiquer de telles mesures, nous avons démontré qu'elle ne doit pas le faire. La Cour ne doit pas apporter son soutien à une partie qui se présente devant elle pour essayer d'obtenir sa protection contre les conséquences de ses propres actes terribles.

Je remercie la Cour et je réaffirme notre conclusion : la Cour doit rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie.

Merci, Monsieur le président.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Monsieur Andrews, je vous remercie. Cela nous amène à la fin de cette procédure orale. Je voudrais, au nom de toute la Cour, adresser mes vifs remerciements aux agents, conseils et avocats des Parties, pour la grande courtoisie et l'esprit de coopération efficace dont ils ont fait preuve. Conformément à la pratique habituelle, je demanderai aux agents de se tenir à la disposition de la Cour pour toute autre information dont elle pourrait avoir besoin et, sous cette réserve, je déclare close la procédure orale concernant la demande en indication de mesures conservatoires présentée dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. La Cour va maintenant se retirer pour délibérer. Les Parties seront avisées en temps opportun de la date de l'audience publique à laquelle la Cour donnera lecture des ordonnances qui contiendront de ses décisions.

Aucune autre question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la Cour va maintenant se retirer.

*L'audience est levée à 17 heures.*

---